



la lettre



Police Municipale - Garde Champêtre - ASVP



Fabien GOLFIER & Jean-Michel WEISS
secrétaires nationaux chargés de la police municipale
vous adressent leurs meilleurs vœux pour
2018

FA-FPT Police Municipale 96 rue Blanche 75009 Paris - www.policemunicipale.org - courriel: policemunicipale@fafpt.org

INFO 08

Obligation de moralité et d'honorabilité pour un policier municipal

Le maire de Bordeaux (33) recrute en 1997 un agent administratif pour une durée indéterminée. Puis il nomme l'agent en qualité de gardien de police municipale en 2002, qui obtient les agréments du préfet et du procureur de la République ; l'agent est ensuite promu brigadier fin 2007. Mais le maire constate divers manquements du policier. Le maire sollicite et obtient du procureur de la République le retrait de son agrément et engage à son encontre une procédure disciplinaire, avec une suspension conservatoire. A l'issue de la procédure, il prononce une sanction de révocation le 29 juin 2012. Le policier conteste un premier lieu devant le tribunal administratif de Bordeaux qui rejette sa demande tendant à annuler l'arrêté de révocation. Les juges rappellent qu'ils doivent rechercher « si les faits reprochés à un agent public qui fait l'objet d'une sanction disciplinaire constituent des fautes de nature à justifier une sanction et si la sanction retenue est proportionnée à la gravité de ces fautes. En cas de pluralité de motifs qui fondent la sanction, il appartient également aux juges de vérifier si l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait pas retenu le motif erroné en fait ».

FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – POLICE MUNICIPALE

96, rue Blanche - 75009 PARIS - ☎01 42 80 22 22 - Fax 09 83 00 44 12

E-mail : contact.fafptpm@gmail.com - Sites Internet : www.policemunicipale.org et fafpt.org

Affiliée à la FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE (FA-FP)

Le maire reproche de nombreuses fautes au policier. Ce dernier a créé, pendant qu'il était en congé maladie, une société de travaux qui porte même son nom. Or, les agents publics ne peuvent pas exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit. Pour déroger à ce principe, ils doivent obtenir l'autorisation du maire, qui apprécie si l'activité est compatible avec les fonctions exercées et si elle n'affecte pas leur exercice. Dans cette affaire, l'agent n'a sollicité aucune autorisation, ce qui constitue, d'ores et déjà, une situation fautive.

Le maire reproche aussi au policier d'avoir abusé de sa qualité de brigadier municipal pour tenter de visionner des images de vidéosurveillance à des fins privées. L'agent nie les faits mais le cahier du service qui recueille les demandes de visionnage mentionne bien sa demande. Deux policiers municipaux confirment les faits, dont le chef d'exploitation du service de vidéosurveillance. Ce policier a également usurpé de la qualité de lieutenant de police lors d'une transaction marchande auprès d'un vendeur de véhicules. Mais le vendeur était un ancien policier national qui a alerté la hiérarchie de l'agent !

Le maire reproche encore à l'agent de s'être absenté à deux reprises sans informer sa hiérarchie et sans autorisation préalable. Si l'agent fait valoir qu'il a déposé des congés a posteriori dans les délais réglementaires pour régulariser sa situation, l'absence d'information préalable a eu pour effet de désorganiser le service de police municipale.

Enfin, le maire lui reproche une utilisation abusive du téléphone du service, ce que l'agent ne conteste même pas.

Pour les juges, « compte tenu notamment de la gravité de la faute consistant dans l'intention d'exercer une activité privée non autorisée et des autres fautes commises », le maire a pris une sanction proportionnée à l'encontre de l'agent. En effet, un policier municipal est tenu « à une obligation particulière de moralité et d'honorabilité ».

Source : Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, n° 15BX02694, 15/11/2017.

INFO 09

Animaux errants : une problématique nationale

Question publiée au JO le : 28/11/2017

M. Christophe Naegelen (Député de Vosges) attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le problème national des animaux errants. Le nombre d'animaux en divagation ou perdus est estimé à un animal pour 250 habitants par an. La législation prévoit que la gestion des animaux errants incombe aux municipalités. L'article L. 211-19-1 du code rural et de la pêche maritime dispose qu'« il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques et les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité ». L'article L. 211-23 considère « comme en état de divagation tout chien qui, en dehors d'une action de chasse ou de la garde ou de la protection du troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant cent mètres ». Le maire peut, par arrêté municipal, imposer la tenue en laisse. Il peut également assurer la régulation des populations des animaux errants vivants dans des lieux publics. Le maire peut en effet faire capturer des chats non identifiés vivants en groupe puis les relâcher sur le lieu de capture, après avoir fait procéder à leur identification et stérilisation. Sachant qu'un seul couple de chats pourrait engendrer 20 746 descendants en à peine quatre ans si rien ne vient entraver la reproduction, il est important de lutter contre la propagation des chats errants dans les villes et les villages des territoires. Cependant, le coût financier, en temps et en main d'œuvre ainsi que les baisses de dotations n'encouragent pas les communes à être proactives. De plus, la gestion des populations d'animaux errants doit faire l'objet d'un suivi continu, notamment en sensibilisant toujours

FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – POLICE MUNICIPALE

96, rue Blanche - 75009 PARIS - ☎01 42 80 22 22 - Fax 09 83 00 44 12

E-mail : contact.fafptpm@gmail.com - Sites Internet : www.policemunicipale.org et fafpt.org

Affiliée à la FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE (FA-FP)

davantage les maires des communes concernées et les propriétaires de chats. Il lui demande donc les mesures que compte prendre le Gouvernement en ce sens. Aussi, il lui demande quelle est sa position sur la stérilisation systématique des animaux errants pour diverses raisons, et quel soutien il compte mettre en place pour aider les associations protectrices des animaux ainsi que les communes qui contribuent activement à une mission d'utilité publique et qui participent notamment aux campagnes de stérilisation des animaux errants.

Réponse publiée au JO le : 02/01/2018

Le dispositif dit « chats libres » décrit à l'article L. 211-27 du code rural et de la pêche maritime consiste à permettre aux maires de procéder à des captures de chats puis de faire procéder à leur identification et stérilisation avant de les relâcher sur le lieu de capture. Ce dispositif n'est pas obligatoire mais se révèle toutefois efficace lorsqu'il est correctement mis en place. Il convient donc d'axer la stratégie de lutte contre la prolifération des chats errants sur le développement de ce dispositif. C'est pourquoi la priorité est donnée à la sensibilisation des maires et des propriétaires d'animaux. Pour améliorer la mise en œuvre de ce dispositif, les directions départementales chargées de la protection des populations (DDecPP) travaillent à la sensibilisation des maires concernés en leur fournissant, sous forme d'une brochure, un appui méthodologique à la gestion des animaux errants. Depuis 2016, les maires sont également invités à exposer aux DDecPP les raisons de l'absence de recours à ce dispositif. Par ailleurs, le premier plan d'actions en faveur du bien-être animal a été établi par le ministère chargé de l'agriculture, pour les années 2016 à 2020. L'un des objectifs de ce plan est d'accroître la lutte contre les abandons d'animaux de compagnie. La responsabilisation des propriétaires et le renforcement des règles encadrant le commerce des animaux de compagnie sont identifiés comme principaux leviers de lutte contre les abandons. Le détail de ce plan est consultable sur le site du ministère à l'adresse suivante : <http://agriculture.gouv.fr/une-nouvelle-strategie-globale-pour-le-bien-etre-des-animaux>. L'ordonnance no 2015-1243, entrée en vigueur début 2016 et relative au commerce et à la protection des animaux de compagnie va également dans le sens de la responsabilisation des propriétaires. Cette ordonnance rend en effet obligatoire la déclaration en tant qu'éleveur dès le premier animal commercialisé. La généralisation de cette obligation administrative, quel que soit le nombre de portées faisant l'objet de commerce, poursuit plusieurs objectifs. D'abord, elle impose les mêmes règles sanitaires et de protection animale à toute vente de chiot ou chaton. Ensuite, elle vise à améliorer l'efficacité des contrôles, notamment par une meilleure connaissance des vendeurs et une meilleure lisibilité des petites annonces. Enfin, elle assure un meilleur encadrement du commerce de chiens et chats par une reproduction mieux maîtrisée des animaux détenus par des particuliers, et participe ainsi à la lutte contre l'abandon et l'errance animale. Toujours dans cette perspective de responsabilisation des propriétaires, le livre « Vivre avec un animal de compagnie » a été réactualisé et imprimé en 40 000 exemplaires pour être diffusé largement et mis à disposition des futurs propriétaires dans les lieux d'information privilégiés. Ce livret rappelle les droits et les devoirs inhérents à l'acquisition d'un animal et préconise notamment la stérilisation de celui-ci. Une campagne d'information du grand public sur l'intérêt de la stérilisation des chats communs, qui pourrait être réalisée en concertation avec les associations de protection animale et la profession vétérinaire, est également envisagée.

INFO 10

Publicité sur les trottoirs : un décret sorti de nulle part

Un décret paru la veille de Noël, le 24 décembre, a quelque peu étonné les élus concernés : il autorise le lancement d'une expérimentation de 18 mois du marquage publicitaire sur les trottoirs, dans les agglomérations de Bordeaux, Lyon et Nantes. Lesquelles agglomérations ne s'étaient jamais portées volontaires et n'avaient même pas été prévenues.

Le marquage publicitaire sur les trottoirs est jusqu'à maintenant impossible : il déroge à la fois aux règles du Code de la route et à celui de l'environnement. Le Code de la route est parfaitement explicite : « Il est

FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – POLICE MUNICIPALE

96, rue Blanche - 75009 PARIS - ☎01 42 80 22 22 - Fax 09 83 00 44 12

E-mail : contact.fafptpm@gmail.com - Sites Internet : www.policemunicipale.org et fafpt.org

Affiliée à la **FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE (FA-FP)**

interdit d'apposer des placards, papillons, affiches ou marquages sur les signaux réglementaires et leurs supports ainsi que sur tous autres équipements intéressant la circulation routière. Cette interdiction s'applique également sur (...) les trottoirs ». Le Code de l'environnement ne l'est pas moins : « La publicité non lumineuse ne peut être apposée à moins de 0,50 mètre du niveau du sol. »

Selon le décret paru le 24 décembre, il est désormais possible, le temps de l'expérimentation et dans les agglomérations citées, de déroger à ces préceptes, en respectant toutefois certaines règles : les publicités doivent être réalisées à base d'eau, de craie ou de peinture biodégradable, et s'effacer naturellement en dix jours maximum ; elles ne peuvent occuper plus de 2,5 m² d'espace. Et elles ne peuvent être apposées dans les zones déjà réglementées par l'article L581-8 du Code de l'environnement, qui interdit la publicité aux abords des monuments historiques, dans les parcs naturels régionaux, etc.

Le marquage sur trottoir devra faire l'objet d'une autorisation de la mairie, et faire l'objet « d'une évaluation tous les six mois », réalisée par les maires et par le président du conseil de la métropole de Lyon, listant le nombre d'annonceurs ayant fait usage de la nouvelle autorisation, l'impact éventuel sur la sécurité (accidents, chutes...), l'opinion des riverains, l'impact financier pour l'agglomération. En fonction des résultats de l'expérimentation, la mesure serait, ou non, généralisée.

Cette mesure a ses partisans et ses détracteurs. Les premiers insistent sur l'idée qu'un tel marquage est beaucoup moins cher que la publicité classique, et présente donc un intérêt réel pour les petits commerçants notamment. Ils insistent également sur le caractère « effaçable » de ces publicités, y voyant un argument écologique. Les seconds ne décolèrent pas, soulignant que les espaces urbains sont déjà saturés de publicité et que le sol était jusqu'à présent le dernier espace qui en était exempt. Plusieurs associations écologistes estiment de plus que cette mesure va dans le sens contraire de l'histoire, à un moment où de récentes lois sont allées, plutôt, dans le sens d'une réduction de la publicité (lire Maire info du 15 juillet 2015 sur la fin des pré-enseignes dérogatoires).

En tout état de cause, les premiers surpris de ce décret ont été les premiers concernés, c'est-à-dire les élus des trois communes choisies pour l'expérimentation. Dont deux sur trois, Nantes et Bordeaux, ont d'ores et déjà fait savoir qu'ils ne souhaitent pas se livrer pas à cette expérimentation ! Par communiqué, la ville de Bordeaux a expliqué que « les élus et administrations » de la ville et de la métropole n'ont été « à aucun moment consultés ou informés en amont de cette décision ». Quant à Nantes, ses élus ont communiqué sur le fait qu'ils souhaitent au contraire « réduire la densité des panneaux sur l'espace public », qu'ils « s'en tiendront aux Codes de la route et de l'environnement », et qu'ils « refuseront toute demande de marquage au sol ».

Seule la métropole de Lyon a entrouvert la porte à une expérimentation, annonçant qu'elle va se livrer à une « concertation » à ce sujet avec toutes ses communes. Concertation mal partie : le maire de Villeurbanne – deuxième ville de l'agglomération – Jean-Pierre Bret, a déjà déclaré qu'il est totalement opposé à la mesure.

Reste à savoir ce que peuvent faire les élus concernés, et la question est moins simple qu'il n'y paraît. Autrement dit, la ville de Nantes, par exemple, aura-t-elle le droit de refuser à un commerçant une telle publicité, alors que le gouvernement a explicitement autorisé l'expérimentation ? Certes, la ville peut prendre un arrêté municipal ou intégrer le refus de la mesure dans son règlement local de publicité. Mais un décret, c'est-à-dire un arrêté signé par le Premier ministre, a une valeur réglementaire forcément supérieure à celle de n'importe quel arrêté ou règlement municipal.

En attendant, les élus concernés ont déjà annoncé leur intention de demander des explications au gouvernement : par une question écrite au gouvernement pour la sénatrice de Bordeaux Nathalie Delattre, et par un courrier aux ministres concernés pour les élus de Nantes.

Source : Décret n° 2017-1743 du 22 décembre 2017 portant expérimentation de marquages sur les trottoirs à des fins publicitaires

FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – POLICE MUNICIPALE

96, rue Blanche - 75009 PARIS - ☎01 42 80 22 22 - Fax 09 83 00 44 12

E-mail : contact.fafptpm@gmail.com - Sites Internet : www.policemunicipale.org et fafpt.org

Affiliée à la FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE (FA-FP)